

Articles définitivement modifiés et pertinents du règlement sur les jeux de hasard en ligne [Regeling kansspelen op afstand]

Article 3.5. La représentation des mises, des gains et des pertes

1. Le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour que les mises, les gains et les pertes du joueur soient représentés sous la forme de montants en euros d'une manière claire, compréhensible et suffisamment distinctive.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les mises, gains et pertes du joueur peuvent être représentés en dollars américains auprès de l'organisation de poker si:
 - a. le jeu est organisé sous la forme visée à l'article 2.1, paragraphe 1, point b), du décret; et
 - b. les joueurs inscrits auprès du titulaire de la licence et les joueurs de fournisseurs étrangers participent au jeu; et
 - c. le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour s'assurer que:
 - 1°. avant le début du jeu, le joueur est informé de manière claire et compréhensible et aussi pleinement que possible de la représentation en dollars américains;
 - 2°. le joueur est en mesure d'obtenir des informations sur la valeur des mises, des gains et des pertes en euros d'une manière claire et compréhensible pendant le jeu;
 - 3°. la désignation et la valeur des mises, des gains ou des pertes en dollars américains ne sont pas modifiées lors de la participation au jeu.

Article 3.5a La notification des mises fixées au-delà du minimum

Le titulaire de la licence doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que si le montant de la mise dans un jeu ou un tour est fixé sans l'intervention du joueur, de manière à ce que la mise soit supérieure à la mise minimale possible de ce jeu ou tour, le joueur reçoit une notification d'avertissement avant ou en même temps que l'entrée finale possible de la mise, avec des informations claires et compréhensibles sur le fait que le joueur peut entrer une mise inférieure. Cette notification indique également quelle est la mise minimale possible.

(...)

Article 3a. Le profil du joueur

Article 3.19a. Entrée gratuite

1. Sans préjudice de l'article 3.19f, le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour que les joueurs et les joueurs potentiels puissent saisir les limites de leur comportement de jeu dans des champs de saisie vides, sans qu'ils soient de quelque manière fournis avec:
 - a. des minimums prédéfinis et visibles, des plafonds ou d'autres options de saisie ou suggestions de saisie;
 - b. options pour afficher les minimums, plafonds ou autres options de saisie ou suggestions de saisie.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour que, pour les joueurs qui souhaitent modifier les limites de leur comportement de jeu, les limites qui n'ont pas été modifiées à ce moment-là soient visibles dans ou sur les champs de saisie.

Article 3.19b. Limites de dépôt et crédit en euros

Le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour s'assurer que:

- a. les joueurs et les joueurs potentiels peuvent inscrire les limites de dépôt et le crédit maximal visé à l'article 4.14, paragraphe 2, point a), du décret en euros seulement;
- b. les limites de dépôt et le crédit maximum en euros seulement sont présentés dans toutes les parties de l'interface du joueur où celles-ci sont affichées.

Article 3.19c. Confirmation de saisie

1. Sans préjudice de l'article 3.19d, le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour garantir que toute limite qu'un joueur ou un joueur potentiel saisit dans le cadre du profil du joueur ne soit traitée que par le système de jeu après:
 - a. la confirmation de la saisie finale a été demandée de manière claire et compréhensible; et
 - b. la confirmation a été reçue et enregistrée.
2. Lors de la saisie de chaque limite de dépôt, la demande visée au paragraphe 1, point a), comprend également:
 - a. une question claire et compréhensible sur la question de savoir si le joueur ou le joueur potentiel est prêt à perdre le montant saisi, en répétant le montant;
 - b. une déclaration claire et compréhensible que le joueur ou le joueur potentiel, en confirmant, déclare être prêt à perdre le montant saisi, en répétant le montant.

Article 3.19d. Contact lors de la saisie des limites de dépôt

1. Le titulaire de la licence prend les mesures appropriées pour s'assurer que les joueurs et les acteurs potentiels:
 - a. dans la catégorie d'âge entre 18 et 24 ans, ne peut saisir définitivement qu'un montant égal ou supérieur à 5,35 EUR par jour, 37,50 EUR par semaine ou 150 EUR par mois;
 - b. dans la catégorie d'âge de 24 ans ou plus, ne peut saisir définitivement qu'un montant égal ou supérieur à 12,50 EUR par jour, 87,50 EUR par semaine ou 350 EUR par mois;et le faire traiter comme une limite de dépôt en contactant le personnel du titulaire de la licence formé dans le domaine de la prévention de la toxicomanie visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur le recrutement, la publicité et la prévention de la dépendance aux jeux de hasard, par l'intermédiaire de l'interface de jeu ou par téléphone.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas où les joueurs saisissent un montant afin de réduire une limite de dépôt existante.

Article 3.19e. Contenu du contact lors de la saisie des limites de dépôt

1. Si un contact visé à l'article 3.19d, paragraphe 1, a lieu en ce qui concerne la saisie d'une limite de dépôt, au cours de ce contact avec le joueur ou le joueur potentiel, le personnel de prévention de la toxicomanie du titulaire de la licence formé à cet égard demande:
 - a. s'il ou elle sait qu'il ou elle souhaite fixer une limite de dépôt élevée;

- b. s'il ou elle sait qu'il ou elle peut perdre le montant à saisir en répétant le montant;
 - c. il ou elle doit déclarer qu'il ou elle est prêt à perdre le montant saisi, en répétant le montant.
2. Avant que le contact ne soit terminé, le personnel formé dans le domaine de la prévention de la toxicomanie doit toujours renvoyer toujours le joueur ou le joueur potentiel aux points suivants:
- a. les risques de participation excessive aux jeux de hasard;
 - b. la possibilité d'exclure la participation aux jeux de hasard organisés dans les salles de machines à sous, dans les casinos et en ligne, par inscription au registre;
 - c. la possibilité d'être informé et de recevoir, si nécessaire de manière anonyme, des informations sur la dépendance aux jeux de hasard du centre national d'aide à la prévention financé au titre de l'article 33e, paragraphe 1, phrase introductive et point b) de la loi, en indiquant les coordonnées de ce centre d'aide.
3. Le titulaire de la licence doit envoyer par courriel une confirmation du contact au joueur ou au joueur potentiel, ainsi qu'un rapport de celui-ci. Ce rapport contient dans tous les cas:
- a. la réponse aux questions visées au paragraphe 1;
 - b. les informations visées au paragraphe 2;
 - c. le montant définitivement saisi comme limite de dépôt;
 - d. le délai visé à l'article 4.14, paragraphe 3, point b), du décret s'applique à la modification de la limite de dépôt, si cette modification a pour objet d'augmenter cette limite.

Article 3.19f. Saisie non traitable

1. Le titulaire de la licence doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les joueurs et les joueurs potentiels sont de nouveau invités à saisir dans une limite conforme aux dispositions du présent article, s'ils saisissent des informations que le système de jeu ne peut pas traiter comme une limite lors de l'achèvement ou de la modification du profil du joueur.
2. Si la limite saisie est inférieure à la limite minimale que le système de jeu est capable de traiter, la demande visée au paragraphe 1 contient la notification de la valeur minimale que le système de jeu est capable de traiter. Il ne doit en aucun cas indiquer la valeur maximale que le système de jeu est capable de traiter.
3. Si la limite de saisie dépasse la limite maximale que le système de jeu est capable de traiter, la demande visée au paragraphe 1 contient la notification des valeurs minimales et maximales que le système de jeu est capable de traiter, et que les autres valeurs à saisir doivent se situer entre ces valeurs.

Articles définitivement modifiés et pertinents du règlement sur le recrutement, la publicité et la prévention de la dépendance aux jeux de hasard [Regeling Werving, reclame en verslavingspreventie kansspelen]

Article 5. Interdiction de la publicité, des bonus et autres éléments relatifs à l'information sur la prévention de la toxicomanie et le profil du joueur

1. [**NON MODIFIÉ**]

2. Le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne n'est pas autorisé à fournir:
- a. les informations sur le profil du joueur visées à l'article 3.23 du règlement sur les jeux de hasard en ligne; et
 - b. la partie de l'interface du joueur où le profil du joueur peut être complété ou modifié;
- avec toute forme de recrutement ou de publicité, y compris la fourniture de bonus, ou la forme visuelle ou auditive de toute autre manière que ce qui est strictement nécessaire pour fournir des informations concernant le profil du joueur ou fournir la possibilité de compléter ou de modifier le profil du joueur.

(...)

Article 15. Informations via l'interface du lecteur

Le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne doit, dans tous les cas, informer les joueurs de manière claire et compréhensible, en utilisant l'interface du joueur, en ce qui concerne:

- a. les limites de leur comportement de jeu, telles que visées à l'article 4.14, paragraphe 1, du décret sur les jeux de hasard en ligne, au moment de la connexion ou de la déconnexion du joueur, ainsi qu'au moment où il commence un jeu;
- b. l'atteinte ou le dépassement de 50 % de la limite visée à l'article 4.14, paragraphe 2, points a) ou b), du décret sur les jeux de hasard en ligne au moment où cela se produit;
- c. combien de temps s'est écoulé depuis le début de la première partie après la connexion, chaque fois que 30 minutes s'écoulent jusqu'au moment où il se déconnecte.

(...)

Article 17. Signes internes et externes

Sont considérés dans tous les cas comme des signes internes ou externes visés à l'article 13, paragraphe 1, point a), du décret:

- a. à f. **[NON MODIFIÉ]**
- g. fixer ou avoir fixé des montants supérieurs à ceux visés à l'article 3.19d, paragraphe 1, du règlement sur les jeux de hasard en ligne en tant que limites du comportement de jeu visé à l'article 4.14, paragraphe 2, phrase introductive et point b) du décret.

Article 18. Mesures d'intervention

1. **[NON MODIFIÉ]**
2. Sans préjudice du paragraphe 1, le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne veille à ce qu'il soit en mesure d'appliquer au minimum les mesures d'intervention suivantes:
 - a. à c. **[NON MODIFIÉ]**
 - d. déconnecter le joueur sans son consentement.

Article 19. L'application des mesures d'intervention

1 et 2; **[NON MODIFIÉ]**

3. Si, au cours d'un jeu de jeux de hasard en ligne, le joueur atteint ou dépasse une limite visée à l'article 4.14, paragraphe 2, point a) ou b), du décret sur les jeux de hasard en ligne, le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne doit, dans tous les cas, prendre successivement:
 - a. la mesure d'intervention visée à l'article 18, paragraphe 2, point a), au moment où le joueur atteint ou dépasse la limite; et
 - b. la mesure d'intervention visée à l'article 18, paragraphe 2, point d), au moment de la prochaine possibilité de miser, ou à la fin du jeu de hasard.

4. [NON MODIFIÉ]

Article III [DISPOSITION TRANSITOIRE]

1. Le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne prend les mesures appropriées pour que, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les joueurs inscrits auprès de celui-ci:
 - a. dans la catégorie d'âge entre 18 et 24 ans, qui ont fixé un montant égal ou supérieur à 5,35 EUR par jour, 37,50 EUR par semaine ou 150 EUR par mois comme limite de dépôt;
 - b. dans la catégorie d'âge de 24 ans ou plus, qui ont fixé un montant égal ou supérieur à 12,50 EUR par jour, 87,50 EUR par semaine ou 350 EUR par mois comme limite de dépôt;sont informés immédiatement après la connexion, au moyen d'un message clair et compréhensible dans l'interface du joueur, de l'application de l'article 3.19d du règlement sur les jeux de hasard en ligne.
2. Dans le message visé au paragraphe 1, il est fait référence au joueur:
 - a. la limite de dépôt élevée qu'il a fixée comme un signe indiquant une participation inappropriée ou un risque de dépendance aux jeux de hasard;
 - b. le montant de la limite de dépôt fixée et qu'il peut le perdre;
 - c. les risques de participation excessive aux jeux de hasard;
 - d. la possibilité d'exclure la participation aux jeux de hasard organisés dans les salles de machines à sous, dans les casinos et en ligne, en s'inscrivant au registre visé à l'article 33h de la loi;
 - e. la possibilité d'être informé et de recevoir, si nécessaire de manière anonyme, des informations sur la dépendance aux jeux de hasard du centre national d'aide à la prévention financé au titre de l'article 33e, paragraphe 1, phrase introductive et point b) de la loi, en indiquant les coordonnées de ce centre d'aide.
3. Le message visé au paragraphe 1 est affiché de manière à ce que:
 - a. seul ce message soit visible dans l'interface du lecteur pour une durée minimale de 30 secondes;
 - b. à la fin de la période visée au point a), le joueur ne se voit proposer qu'une seule option clairement visible lorsque le joueur est redirigé vers la partie de l'interface du joueur où les limites du comportement de jeu visées à l'article 31k, paragraphe 2, point c), de la loi peuvent être modifiées.
4. Le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne prend les mesures appropriées pour s'assurer que le joueur ne peut pas accéder à d'autres parties de l'interface du joueur, sauf après avoir utilisé l'option visée au paragraphe 3, point b).

5. Le titulaire d'une licence d'organisation de jeux de hasard en ligne prend les mesures appropriées pour que le message visé au paragraphe 1 soit affiché au joueur immédiatement après s'être connecté jusqu'à ce qu'il ait fait usage de l'option visée au paragraphe 3, point b).

Article IV

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.